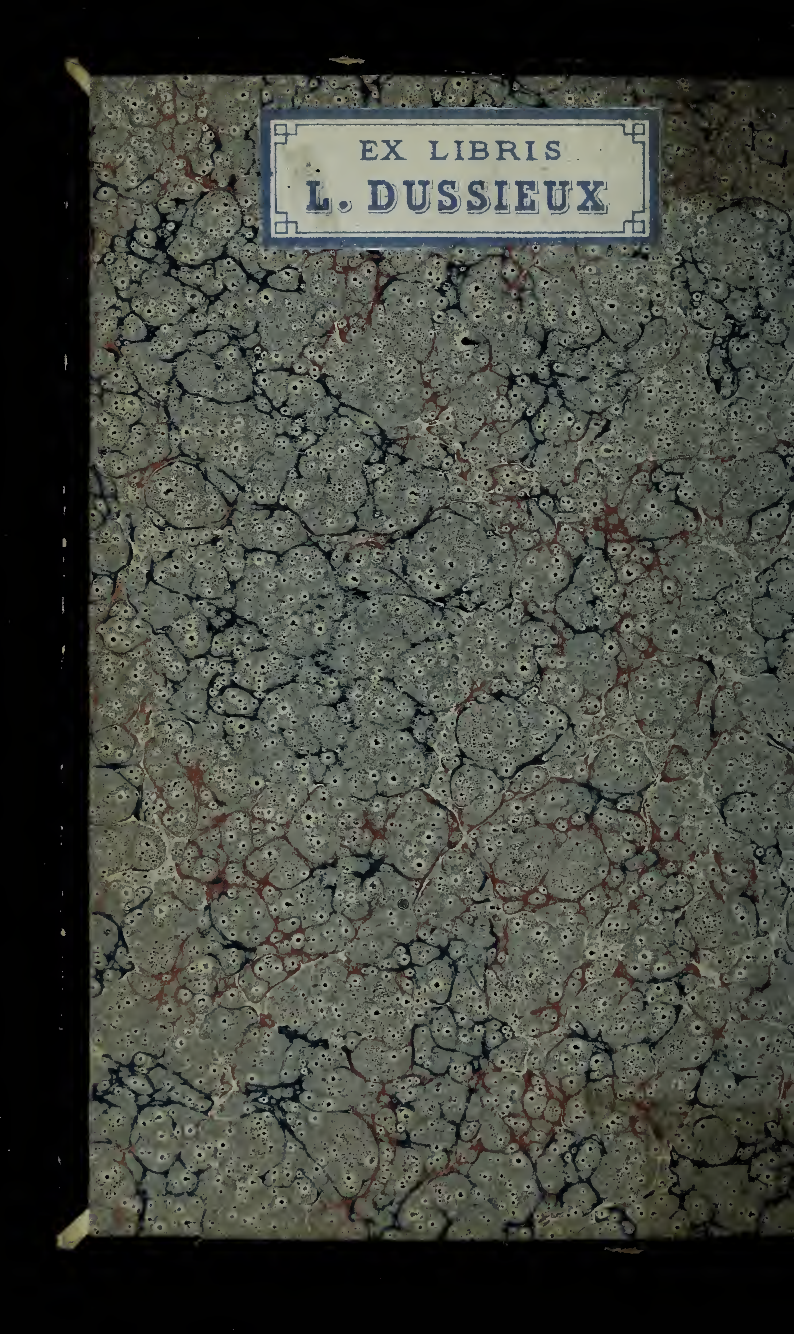
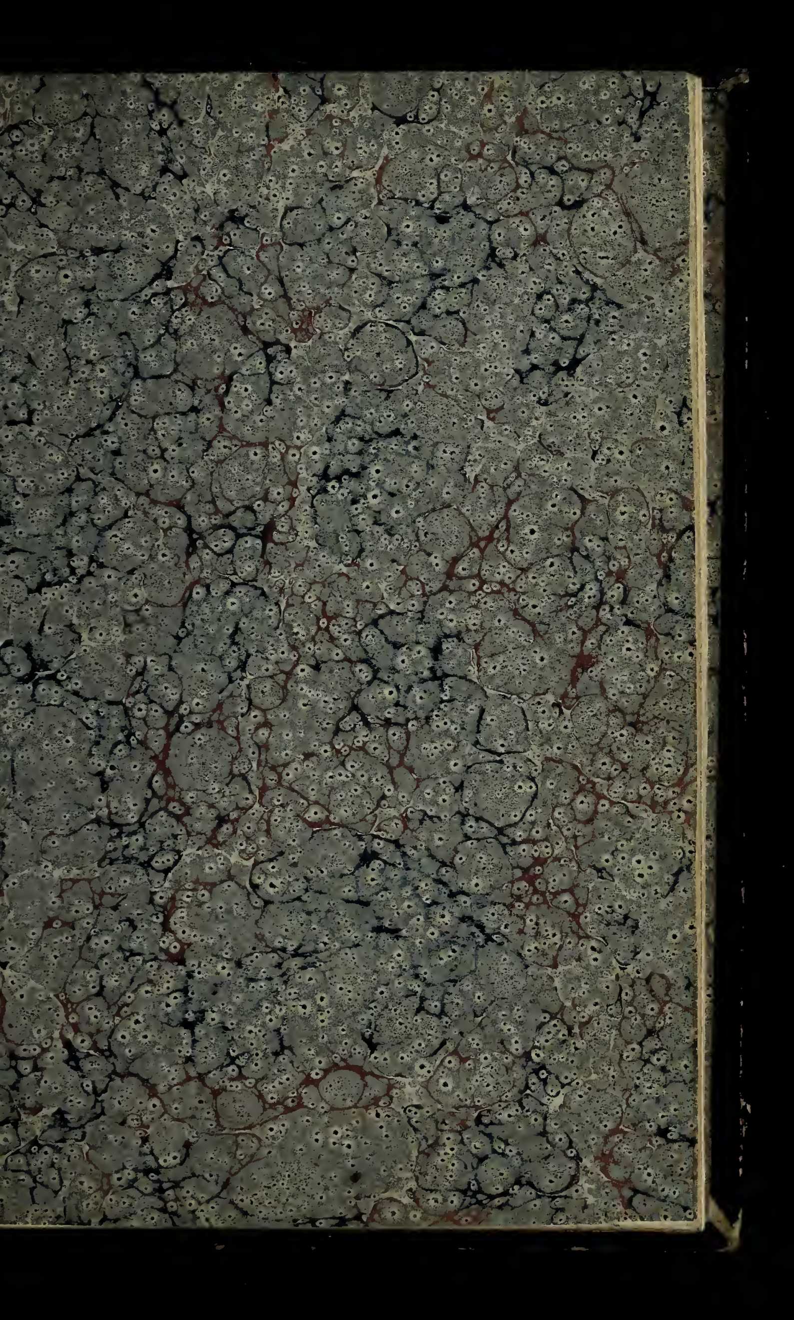




EX LIBRIS
L. DUSSIEUX



DOVBLE DE
LA LETTRE
ESCRITTE PAR
MONSEIGNEVR LE
Prince de Condé,

A LA REYNE

Regente mere du Roy, le 19. Feurier mil six cens quatorze.

LETTRE DE MONSEIGNEVR LE PRINCE,

MADAME,

Toute mon affection a tousiours esté le seruice du Roy: & bien de cest estat. Ie l'ay du viuant du feu Roy tesmoigné par mō absence necessitée (& depuis sa mort) par mon prompt retour prest de sa Majesté, cellant les desplaisirs que i'ay receus des desordres que l'on a veus assez frequents pour empescher les mouuemens desquels eust peu naistre la guerre que i'ay estimée si dāgereuse & nuisible à la minorité du Roy, Mōseigneur: que i'ay creu tous autres maux plus tollerables. Si bien que par la grace de Dieu, vostre bōté, & ma patiēce nous sommes en la quatriesme année de la minorité du Roy, dans laquelle nous recognoissons l'accroissement de si grandes confusions & pernicieux desordres, que vostre susdicte bonté & nostre patience ne seroit assez forte pour empescher la ruïne & bouleuersement de cest estat : prolongée iusques icy par des foibles & honteux remedes, s'il n'y estoit vertueusemēt & prudemmēt pourueu par l'aduis de plusieurs Princes Seigneurs Ecclesiasticques, Officiers de la Couronne, & cours Souueraines.

Nous supplions treshumblement vostre Majesté

d'y pouruoir de remedes ſalutaires, à l'acquict du deuoir à quoy & vous, & nous ſommes obligez, à Dieu, au Roy, & à la France. Supplication tres-iuſte que nous euſſions faite nous meſmes deuant voſtre Majeſté, n'euſt eſté que nous la voyons entournée & preoccupée de peu de gens qui veulent regner dedans la confuſion, ſeule cauſe de noſtre depart, & non voſtre Majeſté, de laquelle ſçauons les loüables intentions de tant plus remarquables que la verité vous a eſté celée par ceux qui n'ont iuſtification que d'auoir maintenu vn peu de repos. Dans lequel ils nous ont tramé vn continuel trauail par les confuſions prodigalitez, perte d'honneur & de reputation, ou ils ont proſtitué tous les ordres de ce Royaume, duquel ils auoient meſuré la durée de leur vie, ſans ſe ſoucier de ce qui aduiendroit apres. Repos non prouenu de leur conduicte, ains des bons François, qui amateurs de paix ont ſouffert toutes maluerſations & charge, pluſtoſt que de ſuſciter aucũ trouble, non que tous ne viſſent qu'ils circonuenoiẽt voſtre Majeſté: partiſſans l'adminiſtration de ce floriſſant Eſtat entre petit nombre de perſonnes ayans pour teſmoins de leur foibleſſe la perte de la reputation de la France aux pays eſtrangers, & leurs deſſeins cachez qui en ce grand Eſtat qui ne ſouloit rien craindre, deuoiẽt eſtre ſceus & ouuerts; du moins aux Princes & Officiers de la Courõne intereſſez en l'eſtat, leſquels ils n'ont rendus participans des affaires qu'autant qu'il leur ſẽbloit neceſſaire, pour authoriſer leurs deliberations, apportant leur reſolutions de leurs logis au Cabinet, & n'en faiſant iamais conclurre vne

ſeule en voſtre preſence à la pluralité des voix. Mais les couurãt du maintient de l'auctorité de voſtre Majeſté, duquel cabinet ils ſortoient pour en dire leurs arreſts aux Princes, n'ayans receu leurs aduis que par maniere d'acquict, tendans à ſuſciter des enuies & diuiſions entr'eux fauoriſans les vns & reculans les autres, faiſant deux parties pour en auoir l'vne à leur deuotion. Artifices eſprouuez ſi deſaſtreux aux François, recommencez ſoudain apres le deceds du feu Roy que Dieu abſolue, rejettãs les ſalutaires aduis de feu monſieur de Mayenne, qu'il n'eſtoit iuſte de profiter ou rançonner la minorité de noſtre ieune Roy, qu'il ne falloit rien demander & ſeruir ainſi que nous eſtions obligez naturellement: Mais au contraire, interceſſant pluſieurs particuliers pour les auoir à leur deuotion. Ils ietterent l'Eſtat en des hazards tres-dãgereux, cõtre toute formes vſitees aux minoritez des Roys, eſquelles ont eſté touſiours aſſemblez des Eſtats generaux ſi neceſſaires que les Roys les ont conuoquez en leur maioritez pour beaucoup moindres déſordres que ceux d'apreſent. Pleut à Dieu (Madame) qu'il m'euſt couſté partie de mon ſang, & que les euſſiez aſſemblez incontinent apres le deceds du Roy, vous fuſſiez en plus grãde & auſſi iuſte auctorité au gré de l'Egliſe, nobleſſe, & Tiers Eſtat, la France n'euſt perdu ce genereux nom d'Arbitre de la Chreſtienté, acquis ſi glorieuſement par le deffunct Roy. Tiltre qui tenoit la balance entre les deux grandes factions de l'Europe, protegeant la tranquillité publique : & ceſte perte eſt d'autant plus grande & deplorable, qu'il ſemble que nous

ſoyons ſortis du chemin que le feu Roy nous auoit tracé. On n'euſt pas razé la Citadelle de Bourg contre l'aduis des Princes des officiers de la Couronne, meſme de monſiéur le Conneſtable. On n'euſt pas donné quatre cens mil liures, tant pour le razemẽt que pour recompenſe d'icelle. On n'euſt pas precipité le mariage du Roy, & de Meſdames ſes ſœurs, auant que la loy de Dieu, la maiorité du Roy & tous les ordres, feuſſent aprouués. Leſdits mariages euſſent eſté declarez au public, non par la lecture d'vn eſcript contenant les raiſons qu'on auoit euës de les traitter: mais par demander aduis s'ils eſtoient vtiles a faire: Les Parlemens n'euſſent eſté empeſchez en leur libres functiōs de leurs Charges. Les Gouuernemẽs des prouinces & places importãtes n'euſſent eſté données à perſonnes indignes & incapables. On euſt taſché a reunir les Eccleſiaſtiques & la Sorbonne, non à les diuiſer & oprimer par vaines diſputes en ce temps inutiles. L'auctorité des Prelats & Eccleſiaſtiques n'euſt eſté violée, ains maintenue en ſon entier. On n'euſt donné aucune charge, ny par faueur ny par argent, l'aduis en euſt eſté demãdé aux Princes Pairs & Officiers de la courōne, pour par voſtre Majeſté eſtre apres cōferé à gens capables. Les Ambaſſadeurs n'euſſent eſté choiſis que par le meſme aduis, leurs inſtructions n'euſſent eſté incogneuës à tous ceux qui ont intereſt au bien de l'Eſtat: Nulle deſpeſche n'euſt eſté receüe ſans eſtre veüe & leüe en preſence des deſſudits; On n'euſt point ſouffert les entrepriſes faicte ſur la Nauarre, & le Mōt-ferrat, ny moins euſt eſté empeſché le renouuellement de la Ligue entre

les Veniciés, & les Grisons, On n'eust rõpu le traicté du Mariage proiecté par le feu Roy auec Monsieur de Sauoye, & depuis sa mort confirmé sans meure deliberation & par vne entiere obseruation des Edits de ceux de la religion pretenduë reformee on leur eust osté tout subiect de plainte: On eust reprimé ceux d'entr'eux, qui eussent passé les limites de leur deuoir, l'on n'eust semé entr'eux des diuisions, qui leur faisant songer à leur particulier ont failly a ietter le public de l'estat en peril, l'on n'eust dõné cẽt mil escus pour l'achapt d'Amboise, payant de l'argent du Roy les places de sa Majesté, on eust retranché tant de dons immances à personnes indignes ce peu de persõnes ne se feut attribué, les principales charges de l'Estat, sans l'aduis d'aucun Prince, ny d'Officiers susdits: Ces Estats ou le Conseil vous eussent releuée de tant d'importunitez, se chargeant de l'ẽuie & vous de benedictions.

Vostre Majesté considerera, s'il luy plaist, les desordres susdits, & les suiuans, & par iceux iugera la necessité d'assembler les Estats generaux, seurs & libre, le chastiment des meschans, & la recompence des bõs, le soustien des Monarchies bien ordonnées peruerties, donnent assez à cognoistre le danger de ce Royaume. Tous les Offices de iudicature, & des finances sont montez à pris excessifs, il ne reste plus de recompence pour la vertu. Puis que la faueur, alliance, parenté & argent ont tout pouuoir, & que les finances sont de telle façon profusées que les cent mil pistolles ne coustẽt rien, mesmes sont employees en choses de neant, & à gẽs qui s'erichissent sãs trauail du sang du peuple.

Les plaintes, clameurs & larmes des trois Estats, couuent en leur cœur vn feu caché, l'Eglise n'a plus sa splendeur: nul Ecclesiastique n'est plus employé aux ambassades; n'y n'a son rang au Conseil, les beneficiers sont surtaxez de charges & vexations inoüyes la Noblesse appauurie par tailles & impositions du sel? commissions extraordinaires pour auoir de l'argẽt, toutes leurs denrées sont douanées, tous leurs tiltres bien que perdus & bruslez, sont recherchez, la Noblesse soustient de la France, terreur des estrangers maistresse de la campaigne & vaincresse des batailles, qui restablit les Sceptres, & releue les Couronnes, est maintenant taillée, bannie des offices de iudicature & de finances, faute d'argent, leur vie & leurs biens en puissance d'autruy priuée de la paye des hommes d'armes & archers anciennement entretenus, & maintenant esclaues de leurs creanciers, le peuple lamente les charges qu'on trouuerra redoublées par vne quantité de commissions extraordinaires depuis la mort du feu Roy: Il faut que tout tombe sur les pauures, pour les gages des riches: Les commissions & les Editz qui auroient esté reuocquez ou surcis incontinent apres la mort du feu Roy, ont esté remis & augmẽtez: Les Princes & Officiers de la Couronne, ausquels le feu Roy auoit toute fiance, ont esté esloignez, & maltraitez, l'on me rend presque par les discours qui courent, & tous les Princes & Officiers de la Courõne qui me font l'honneur de conuenir auec moy, en mesme aduis comme perturbateurs du repos public. On tient Conseil d'arrester des principaux Princes & Officiers de la Cou-

tonne, bien que sans crime, ce qui paroist auoir esté deliberé contre la personne de Monsieur de Bouillon, le refus faict à Monsieur de Longueuille d'aller exercer sa charge en son gouuernemẽt, monstre assez la continuation de leur violance, & ce qui a esté executé en la personne de Monsieur de Vendosme, lequel sans considerer ce qu'il est au Roy, l'amitié particuliere que le feu Roy luy portoit, non accusé innocent de tout crime, sans aucune forme de Iustice, sans aduis d'aucun grand de ce Royaume, on a retenu prisonnier: Ce qui est inusité en France, singulierement, durant la minorité du Roy, ce que nous croyons n'auoir esté faict par aucun mauuais naturel de vostre Majesté, ny desir de faire iniustice: c'est pourquoy, nous la supplions tres-humblement le vouloir faire deliurer, afin que continuãt à bien seruir sa Majesté & l'Estat, il luy monstre par bons effects, comme il a fait, iusques icy n'auoir eu iamais aucune mauuaise intention contre son seruice: On veut persuader à vostre Majesté de s'armer, on prend pour pretexte nostre absence.

Considerez, Madame, que nous procedons par tres-humbles requestes, supplications & remonstrances, & non à main armée, & quelles maledictions la France donnera à ceux qui troublans le repos de c'est Estat & tranquilité, acquise par la vertu du deffunct Roy, mettront les premiers les armes à la main: Toute la France ne respire que la paix, & vne paisible & iuste reformatiõ de c'est Estat sera il donc dict (Madame) que les mauuais Conseils que l'on vous donne, vous portent à emprisonner

les presens & a armer contre les absens, qui procurent vne si saincte refformation, & sont si fidelles seruiteurs du Roy, & de l'Estat, vous donnant par ce moyen vn si ample subiect de gloire.

Cōsiderez ma lettre (Madame) & vo^s ny trouuerez rien de nos interests particuliers, ny à nos intentions presentes ny a l'aduenir: vous ne pouuez trouuer mauuais, si plusieurs vous supplient d'vne mesme chose, & tous la desirent: Obligez par leur deuoir, & par l'amitié qu'ils ont contractee par vostre commandement pour pouruoir à tous les accidens cy dessus representez.

Ie supplie tres-humblement vostre Mejesté, de l'aduis de plusieurs Princes, Ducs, Pairs Officiers de la Couronne, Cours Souueraines, Ecclesiastiques, & autres Seigneurs, tant presens qu'absens qui ont veu & aprouué la presente supplicatiō, d'accorder l'assēblee des Estats generaux libres & seurs dans trois mois au plus tard: & ce pendant retenir toutes les choses en estat paciffique, protestant de de nostre part, que nous n'auons desir que pour la conseruation de la paix & bien de cet Estat, & que nous n'attenterons au contraire, si par vne precipitée resolution de nos ennemis, de ceux qui se couurent du manteau de l'Estat soubs vostre auctorité, nous ne sommes prouocquez a repousser leurs iniures faictes au Roy, & à l'estat, par vne naturelle, iuste & necessaire deffence.

Supplications très-humble, que ie fais en qualité de premier Prince du Sang, en l'Estat que ie suis, & sans armes, nō ainsi que ceux qui pour proffiter de celles assemblees se saisissoyent des villes, armoyent

le peuple & les estrangers, faisoient guerre & paix à leur proffit pour vne lieutenance generalle, gouuernemẽt des Prouinces & des places, puis aydoient à éluder l'assemblee, sans se soucier de la publique reformation.

Nous supplions aussi treshumblemẽt vostre Maiesté suspendre l'execution du mariage tant du Roy, que de mesdames ses Sœurs, iusques à l'assemblee desdits Estats: Et pour monstrer que nostre particulier n'a nul pouuoir sur nous, Nous remettons au Roy, en l'assemblee desdits Estats libres & seur toutes nos pensions & gratifications si la necessité de ses affaires le requiert contre les calomnies de ceux qui nous accusent qu'il n'y alloit que de nostre particulier, que nous preferions au public, Medisance de ceux qu'on dit aymer mieux mettre le feu au milieu de ce Royaume, que voir leur authorité esteinte, Authorité pernicieuse qui sera renuersee par nostre iuste & bon Roy. Auquel nous supplions tres-humblement vostre Maiesté vouloir faire donner bonne instruction, & luy oster les conseils de toute partialitez qui luy sont donnez contre ceux qui ont l'honneur d'estre ses plus proches & ses plus fideles suiects & seruiteurs, & pour son cõtentement r'appeller le Cheualier de Vandosme tenir pres sa Maiesté pour le soin de sa santé, personne vie, religion & probité requise & cogneuë.

Nous supplions aussi tres-humblement vostre Maiesté vouloir pouruoir aux Gouuerneurs des places frontieres des deniers suffisans pour vacquer à la conseruation des places qu'ils ont en garde, Nous recognoissons nostre Roy nous estre donnée

de Dieu, nous ſçauons l'obeyſſance que nous luy deuons, & n'y manquerons d'vn ſeul point. Nous eſperons auſſi que tous les Princes Officiers de la Couronne, grands Cours ſouueraines, Eccleſiaſticques & Seigneurs qui ſont preſts de voſtre Maieſté ſe ioindront à meſme deſir, & auront tous enſemble preparé à voſtre Maieſté, le chemin, l'honneur, & la gloire d'auoir reſtabli tous les ordres de ce Royaume en leur premiere ſplendeur & liberté, reformé ce Royaume & r'aſſeuré leur repos auec autant de los que ſi vous en auiez acquis vn autre; Reſpondans genereuſement à ceux qui diſent les Eſtats diminuer l'authorité du Roy? que vous l'aurez afermi & rẽdu perdurable, Nous vous voulons ſeruir & aſſiſter auſdits Eſtats ainſi qu'il ſera recognu vtile au ſeruice du Roy à la France, & à la conſeruation de l'authorité Royalle, & de celle de voſtre Maieſté eſtans ſes tres-humbles ſeruiteurs & en particulier ie la ſupplie tres-humblement de croire que ie ſuis,

MADAME,

Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur & ſubiet HENRY DE BOVRBON.

De Meſieres le 19. Feburier, 1614.

Lettre de Monſieur le Prince, au Parlement de Paris, preſentee par le ſieur de Fiefbrum, le 22. Feurier 1614.

MEſſieurs ie ſçay que lon preuiendra mes iuſtes intentions de beaucoup de calomnies & faux bruits tous contraires (ie m'aſeure) a l'opinion que vous en prendrez comme m'ayant auſſi prattiqué & recongnu que craignant d'alterer quelque choſſe par mes reſolutions que iay eües au ſeruice du Roy & bien de l'eſtat, i'ay retenu mes iuſtes reſſẽtimens & les ay comme enſeuelis par ma patience : Mais encores vous en veux-ie mieux eclaircir, & rẽdre cõme conte de mes actions, à vous di-je que ie recongnois eſtre la principale tutrice de c'eſt eſtat. C'eſt pourquoy ie vous enuoye la coppie de la lettre que i'eſcris à la Royne, par ou i'expoſe entierement les ſainctes affections quy mont meu à me retirer de la Cour pour ne communiquer aux abus qui ſi cõmette par ceux pui manient & diſpoſſent des affaires du Roy & de l'eſtat, en demendant la reformatiõ auec tres-iuſte ſupplicatiõ à la Royne luy en propoſant le remede & requerant comme premier Prince du ſang ſuiet du Roy, & qui à le principal intereſt au bien du ſeruice de ſa Maieſte,

N'aiant pour toutes armes que mes tres humbles prieres à sa Maiesté, comme vous le verrez par la coppie que ie vous enuoye vous suppliant humblement: Messieurs de nous assister de vos conseils & authoritez en vne si loüable & raisonable entreprise, comme les plus considerables au seruice du Roy & reformatiõ de l'Estat, Ce faisant vous vous acquiterez du deu de vos charges & acquerez gloire & reputation, demeurant

Messieurs,

Vostre tres-humble & tres afectionné seruiteur,

HENRY DE BOVRBON.

De mezieres ce 18 *Feurier* 1614.

LETTRE DE MONSIEVR DE NEVERS A LA ROYNE.

MADAME·

I'ay desia dõne aduis á vostre Maiesté, de la rebellion qui auoit esté faicte contre l'authorité du Roy, par ceux de la Citadelle de cette ville: Maintenant ie luy donne celuy de l'obeissãce que ie luy ay faict rẽdre estans sortis, & me l'ayant remise entre les maĩs: A la seureté de laquelle i'ay pourueu

pour y eſtre voſtre Maieſté obeïe, ainſi qu'elle le peut eſperer de moy, eſtimant qu'elle mettra en cōſideratiō la deſobeiſſā-ce qui m'a eſté rendue par le Marquis de la Vieuille, ē la charge qu'il a pleu au Roy me donner en ceſte Prouince. Ceſt exemple pouuant tirer vne conſequēce commune & generale à tous les Gouuerneurs de ce Royaume. Ie ſupplie tres-humblement voſtre Maieſté, Madame, en vouloir cōmā-der la Iuſtice telle que l'eſtimerez neceſſai-re pour garder l'authorité du Roy, & en la quelle ie puiſſe trouuer le cōtentemēt que voſtre Maieſté meſme iugera raiſonnable. veu que ceſte ville eſt ſoubs ma charge, & à moy qui rēd mon reſētimēt d'autant plus cōſiderable: A quoy, ie ſuplie voſtre Maieſté d'auoir eſgard, & de croire que ie ſuis.

Voſtre tres-humble & treſ-obeiſant ſeruiteur & ſubiect.

NEVERS

Lettre de monſieur le Prince de condé á monſieur le Prince de Conty.

MOnſieur Ie ne ſçaurois aſſez regretter que voſtre ſanćté ſoit vn iuſte empeſ-chement à ne vous voir ſelō voſtre courage

affectionė au seruice du Roy, par vostre Prince, à ce qui est de nos Scinceres intentions, dont par l'ẽuoy de ce Gẽtil-homme & coppie de la lettre que iescris à la Royne Vous congnoistrez la verité. Ie vous supplie donc (comme estant du sang Royal) cõme proche du Roy, interressé à l'Estat, & mon seul oncle secõder, ou vostre indisposition vous retient nos iustes dessains, tendant sans armes à la reformation de l'Estat. Surquoy l'õ arme nõ pour sauuer l'Estat : Mais pour conseruer l'ambition de ceux qui sont causes de ses desordres. Aydez aussi, ie vous supplie par vostre courageuse intercession, à la deliurance de monsieur de Vendosme & à la correction des desordres, par vne assemblée d'Estat, que ie requiers à sa Maiesté A quoy ie vous supplie vous ioindre, Vous suppliant me tenir à iamais,

Vostre bien humble Nepueu & seruiteur,
HENRY DE BOVRBON.

De Mezieres ce 18. Feurier 1614.



